

# SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1619-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE M-521 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MS-602 ET D'AJOUTER DANS LA ZONE M-521 L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS ».

PROPOSÉ PAR:

MONSIEUR SYLVAIN CAZES

APPUYÉ DE:

MONSIEUR GILLES LAPIERRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

21 MAI 2019

AVIS DE MOTION:

21 MAI 2019

**CONSULTATION PUBLIQUE:** 

11 JUIN 2019

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

18 JUIN 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR

LA MRC DE ROUSSILLON:

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2019:

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.** Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'agrandissement des limites de la zone M-521 à même une partie de la zone MS-602.

Les limites de la zone M-521 agrandie et modifiée sont les suivantes :

Au nord : Par une partie du cours d'eau des Prémontrés et par le lot 2 429 957 du cadastre du Québec;

À l'est : Par la rue Saint-Pierre;

Au sud : Par la rue Laurier et par la ligne latérale gauche du lot 2 429 443 du cadastre du Québec;

À l'ouest : Par une partie des arrière lots de la rue Lasalle et par une partie des arrière lots de la rue Saint-Pierre.

Les limites de la zone MS-602 modifiée sont les suivantes :

Au nord: Par la rue Bellerive;

À l'est : Par la rivière Saint-Régis;

Au sud : Par la ligne latérale droite du lot 2 429 476 du cadastre du Québec;

À l'ouest : Par la rue Saint-Pierre.

Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2.** La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone M-521 est remplacée par celle jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

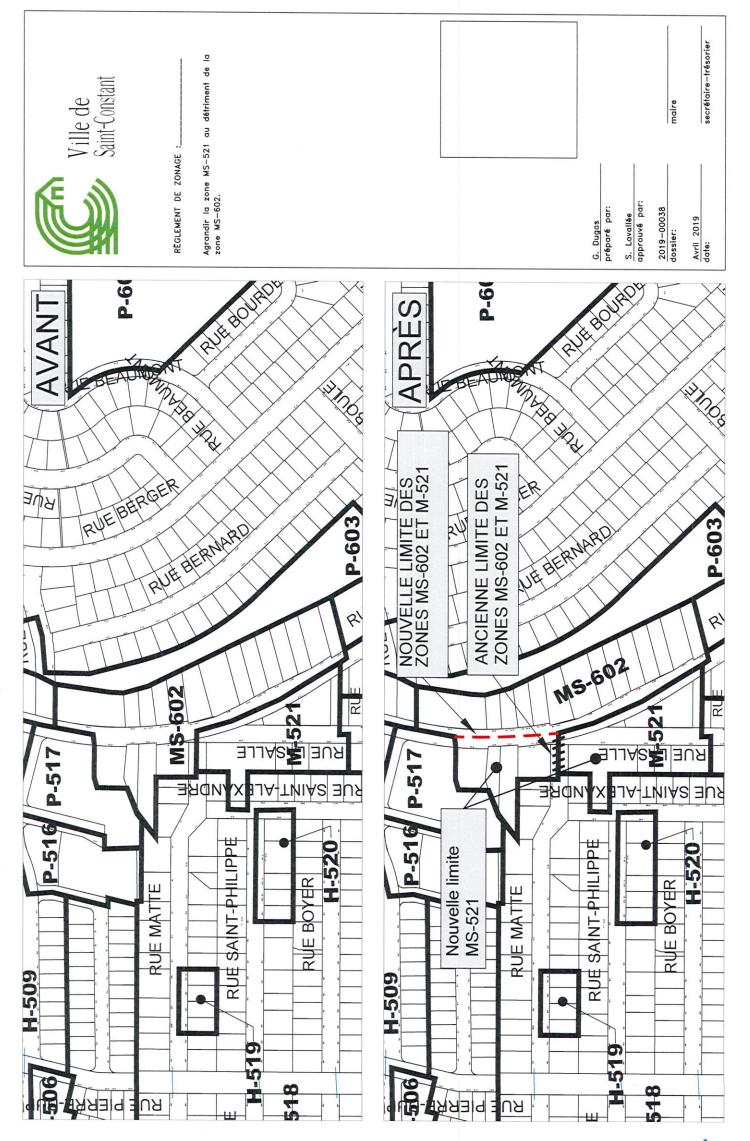
ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 18 juin 2019.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

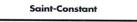
# ANNEXE 1 PLAN



97 8

# ANNEXE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

		unifamiliale	H-1	X									
	E	bi et trifamiliale	H-2		×								
	itatio	multifamiliale de 4 à 8 logements	## A Stogements   ## A Stogements   ## A Stogements   ## A Stogements et plus   ## A H										
	Нар	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4				X X X X X X X X X X X X X X X X X X X						
	1		H-1										
	Duditifamil multifamil multifamil multifamil multifamil maison m collective détail loca service proprieté détail loca service proprieté détail et se	collective	H-6										
		détail et services de proximité	551978			1,000							
		1365011111111111111111111111111111111111											
			110000			X	v		-				
	e e	bile trifamiliale  multifamiliale de 4 à 8 logements  multifamiliale de 9 logements et plus  maison mobile  H-5  collective  H-6  detail et services de proximité  détail docal  c-2  service professionnets spécialisés  C-3  Abbergement et restauration  C-4  divertissement et activités récrétourist.  détail et services contraignants  C-6  détail et services contraignants  C-6  détail et services reliée à l'automobile  C-7  vente et services reliée à l'automobile  C-9  gros  C-10  cour de activité para-industrielle  C-11  prestige  I-1  légère  I-2  courde  I-3  parc, terrain de jeux et espace naturel  P-1  institutionnel et administratif  P-2  communautaire  P-3  infrastructure et equipement  P-4  culture du sol  A-1  eflevage  A-2  eflevage  A-3  efflevage  A-4  efflevage  A-7  efflevage  A-8  efflevage  A			-	-							
	merc												
	Comi	- Davidson - A - 1 (1)											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9	5									
		gros	H-2										
ES	_	lourd et activité para-industrielle	C-11										
USAGES		prestige	I-1										
Š	strie	légère	1-2										
	Indu	lourde	1-3										
		extractive	1-4										
		parc, terrain de ieux et espace naturel	P-1										
	nne	35 29 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30	07 12	, V		X							
	itutio		- P 150										
	Inst	March   Marc											
			F-4										_
	ole	culture du sol	A-1										
	Agric	élevage	A-2										
	L	élevage en réclusion	A-3										
	ns.	conservation	CO-1										
	8	récréation	CO-2										
	)S S	usages spécifiquement permis	88		(10)	(1)							
	Perm						(2)	(3)					
		isolée		Y	v		· ·	v					+
	cture			^	^	^	^	^					
	Stru									_			
		contigue											
		avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
	ges	latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2					
	Mar	latérales totales (m)	min.	5	4	4	4	4					
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8					
BATIMENT	F	largeur (m)	min	7.4	7.9	10	10	10					
A I													
8	_												
	nsior												
	Jime												
				190	248	257 (4)	257 (4)	257 (4)					
	L	nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
		catégorie d'entreposage extérieur autoris	sé										
		projet intégré											
Z		largeur (m)	min.	14	16	19	19	19					
IERRAIN		profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27					
E		superficie (m²)	min.	378	432	513	513	513					
	Diamonitiana nontiauliàuse			/F 61	15.5	_			15.0				
	<u> </u>			(5, 6)	(5,6)	(5,7a)	(5, 7b)	(5, 8)	(5,6,9)				
		10.1000.000											
		P.A.E.		X	X	X	X	X					
		to contract to		^	^	^	^	^	Х				
	1	Numéro du règlement											



 L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.

- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1356.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12, Sous Section 12.13.2 du règlement de zonage, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1496 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Voir la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354.
- 8) Voir l'Article 60, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Dans le cas de la classe d'usage H-3, seules les habitations de 4 logements sont permises.

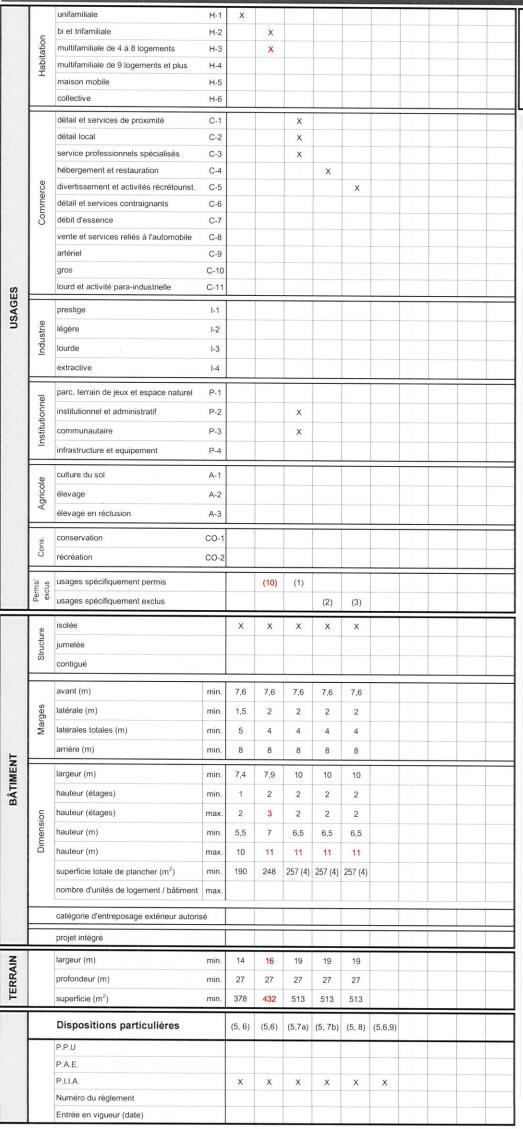


	I							NAME OF				
				×						-		
	ioi		7,10,110		1//30			-		-		
	bitati				X			3		-		
	Ha	Maison mobile	-									
	1							-				
	⊨									-		
	1					Х				,		
	1											
	1		50,000			X						
	Φ.		480,000		-		X					
	nerc						-	X				
	omr.			-								
	0								-			
	1				-							
	l		200.00						-			
Section   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0   1.0												
GES	F									1	_	
SA	0	prestige	I-1									
_	ıstri	légère	I-2									
	Indu	lourde	1-3									
		extractive	1-4									
	F	parc, terrain de ieux et espace paturol	P. 1	Ì						+		
	nnel		100			U						
	tutio		1,000 20			1000						
	Insti	00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00				X						
	_	infrastructure et equipement	P-4									
	0	culture du sol	A-1									
	Agricol	élevage	A-2									
		élevage en réclusion	A-3									
	$\vdash$										_	
	ons.	conservation	CO-1									
	0	récréation	CO-2									
	lis/	usages spécifiquement permis			(10)	(1)						
	Perme	usages spécifiquement exclus			8 180		(2)	(3)				
	cture	isolée		×	х	×	×	·X				
		iumelée										
	Stru							·		-		
		contigue										
		avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
	sec	latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2				
	Març	latérales totales (m)	min.	5	4	4	4	4				
		arrière (m)	min	8	8							
2												
2			min.	7,4	7,9	10	10	10				
BA		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2				
	ion	hauteur (étages)	max.	2	3	2	2	2				
	suat	hauteur (m)	min.	5,5	7	6,5	6,5	6,5				
	l io	hauteur (m)	max.	10	11	11	11	11				
		superficie totale de plancher (m²)	min.	190	248	-	_					
						(.)	(1)	(-1)				
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé										- 4	
		projet intégré										
Z		largeur (m)	min.	14	16	19	19	19				
EKKAIN		profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27				
		superficie (m²)	min.	378	432	513	513	513				
	a	Dispositions particulières		(5, 6)	(5,6)	(5,7a)	(5, 7b)	(5, 8)	(5,6,9)			
		P.A.E.										
		P.I.I.A.		X	Х	X	X	X	X			
4500		Numéro du règlement										

### Saint-Constant

- L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1356.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12, Sous Section 12.13.2 du règlement de zonage, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1496 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Voir la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354.
- Voir l'Article 60, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Dans le cas de la classe d'usage H-3, seules les habitations de 4 logements sont permises.

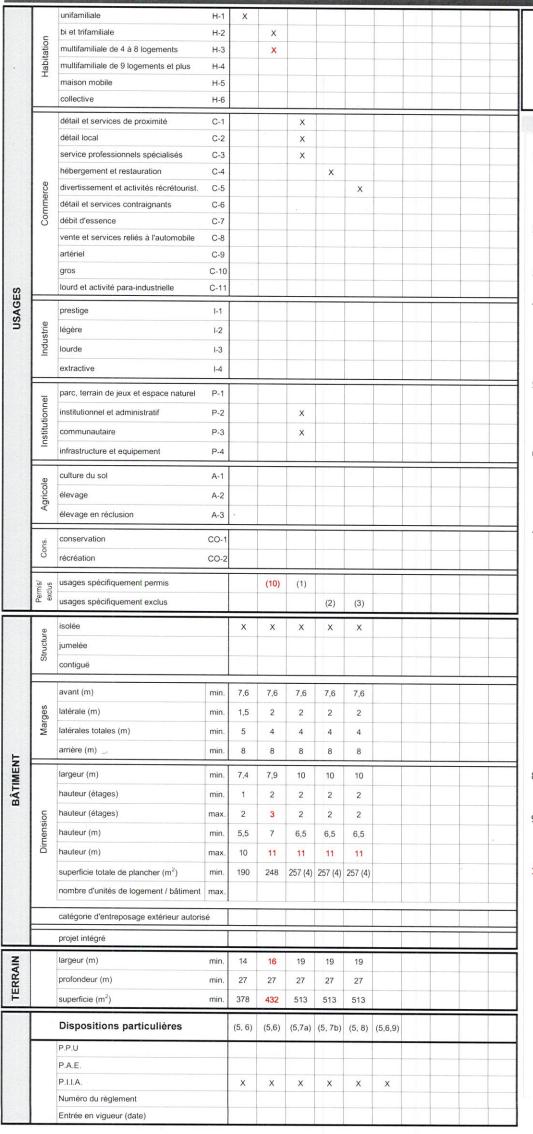
ŀ





- L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1356.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12, Sous Section 12.13.2 du règlement de zonage, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1496 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Voir la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353.
  - h) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354.
- Voir l'Article 60, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Dans le cas de la classe d'usage H-3, seules les habitations de 4 logements sont permises.





- L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1356.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12, Sous Section 12.13.2 du règlement de zonage, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1496 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Voir la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354.
- Voir l'Article 60, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Dans le cas de la classe d'usage H-3, seules les habitations de 4 logements sont permises.

E

And the second	1		Charles Sai										
	Habitation	West 2000,0000 (MSE)	H-1	×									
		bi et trifamiliale	H-2	:	X								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X								
	Lab	multifamiliale de 9 logements et plus	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##										
	1	maison mobile	H-5						(5 6 9)				
		collective	at trifamiliale  at trifamiliale  at trifamiliale  at trifamiliale de 4 à 8 logements  H-3  x  x  attriamiliale de 9 logements et plus  H-4  attriamiliale de 9 logements et plus  H-5  attriamiliale de 9 logements et plus  H-6  attriamiliale de 9 logements et plus  H-7  attriamiliale de 9 logements et plus  H-8  attriamiliale de 4 à 8 logements  Attri										
	F	détail et services de proximité	C-1	T				_	+	-	+		_
				-	-	- 200		-	-		-	_	
				-		-	-	-	-				_
	Commerce	(INSE)		-		X		-	-		-		_
				-			X						
				-		-		X					
				-									
	ŏ		C-7										
			C-8										
	1	artériel	C-9										
	1	### District of the control of the c											
S		lourd et activité para-industrielle	C-11										
4GE		prestige	I <sub>-</sub> 1	T					1			_	_
USAGES	<u>e</u> .		0.000	-				-			-		
	Industrie	legere	I-2										
	Ind	lourde	1-3										
		extractive	1-4										
	F	naro torrois de iscont						+	+		+	_	+
	le l		P-1	_									
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2			X							
	stitu	communautaire	P-3			×							
	드	infrastructure et equipement	P-4										
	F												
	e e	culture du sol	A-1										
	Agricole	élevage	A-2										
	Ag	élevage en réclusion	A-3										
	Cons.			_		-							
		conservation	CO-1										
		récréation	CO-2										
	_	usages spécifiquement associa				1					+	+	_
	Permis/ exclus				(10)	(1)							
	L .	usages spécifiquement exclus					(2)	(3)					
	Structure	isolée		X	X	X	X	×					1
		iumelée			-	+						-	-
	Stru						-						
		contigue											
		avant (m)	min	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6					
	ဖွ				-		-	3/52	(5,6,9)	-			
	Marges		min.	1,5	2	2	2	2					
	Š	latérales totales (m)	min.	5	4	4	4	4					
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8					
		Jargeur (m)		٦.	-	1						+	+
2								10					
BAIIMEN		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2					
	no	hauteur (étages)	max.	2	3	2	2	2					
	Dimension	hauteur (m)	min.	5.5	7	6.5	6.5	6.5					+
	Dim											-	+
								124					
		superficie totale de plancher (m²)	min.	190	248	257 (4)	257 (4)	257 (4)					
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
		catégorie d'entrenceage outérieure d'											
		SALEGORE & BUILDUSAGE EXTERIBUT AUTORIS	e e										
		and the second s											
		projet intégré						- 10				1	_
¥			min	14	16	10	10	10			1	- 1	
NAIN		projet intégré largeur (m)	min.	14	16	19	19	19				-	_
ENNAIN		projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min.	27	27	27	19 27	19 27					
IENNAIN		projet intégré largeur (m)											
		projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min.	27 378	27 432	27 513	27 513	27 513	/F.C.=:				
IENNAIN		projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min.	27	27	27 513	27	27 513	(5,6,9)				
IENNAIN		projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min.	27 378	27 432	27 513	27 513	27 513	(5,6,9)				
IERRAIN		projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min.	27 378	27 432	27 513	27 513	27 513	(5,6,9)				
IERRAIN		projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U	min.	27 378	27 432	27 513	27 513	27 513					
IEKKAIN		projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min.	27 378 (5, 6)	27 432 (5,6)	27 513 (5,7a)	27 513 (5, 7b)	27 513 (5, 8)					



- L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1356.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12, Sous Section 12.13.2 du règlement de zonage, applicables à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1496 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Voir la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1353.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354.
- 8) Voir l'Article 60, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Dans le cas de la classe d'usage H-3, seules les habitations de 4 logements sont permises.